



ETAT DE FRIBOURG  
STAAT FREIBURG

Direction de la formation  
et des affaires culturelles DFAC  
Direktion für Bildung  
und kulturelle Angelegenheiten BKAD

Rue de l'Hôpital 1, 1701 Fribourg

T +41 26 305 12 06  
www.fr.ch/dfac

## **Directives de la Direction de la formation et des affaires culturelles**

*du 25 septembre 2019 (version entrée en vigueur le 1er juillet 2022)*

### **concernant le subventionnement de la formation des adultes par le Service de l'orientation professionnelle et de la formation des adultes (SOPFA)**

---

#### **La Direction de la formation et des affaires culturelles (DFAC)**

Vu la loi fédérale sur la formation continue du 20 juin 2014 (LFCo), en particulier les articles 3, 10, 13 et 16 ;

Vu l'ordonnance fédérale sur la formation continue du (OFCo) du 24 février 2016, en particulier les articles 3 à 7 ;

Vu la loi cantonale sur la formation des adultes du 21 novembre 1997 (LFAd), en particulier les articles 1 et 4 à 6 ;

Vu le règlement cantonal sur la formation des adultes du 8 février 1999 (RFAd), en particulier les articles 1, 2 et 6 ;

Vu la loi fédérale sur la formation professionnelle du 13 décembre 2002 (LFPr), en particulier l'article 32, al. 2, let. a et l'article 55, al. 1, let. g ;

Vu la loi cantonale sur les subventions du 17 novembre 1999 (LSub), en particulier l'article 19.

Considérant :

Suite à l'entrée en vigueur de la LFCo le 1<sup>er</sup> janvier 2017, le Service de l'orientation professionnelle et de la formation des adultes (SOPFA) conclut régulièrement des conventions de prestations avec le Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI).

Dans l'optique d'une mise en conformité des dispositions cantonales avec la loi fédérale, le SOPFA modifie ses directives, datant de 2002, concernant le subventionnement des activités de formation des adultes en standardisant les processus et les critères d'attribution. Ces directives provisoires permettent de mettre en œuvre un système de distribution des fonds fédéraux et cantonaux, dans l'attente de la prochaine modification de la législation sur le sujet. A noter que, dans l'intervalle, la législation actuelle reste en vigueur. Le référentiel de compétences en formation de base du Collectif genevois pour la formation de base des adultes (C9FBA) a servi de référence à l'élaboration des présentes directives en plus des bases légales susmentionnées.

---

*Edicte les directives suivantes :*

*1. Dispositions générales*

**Art. 1 But**

<sup>1</sup> Les présentes directives ont pour but de fixer les conditions de subventionnement des cours dans le domaine de la formation non formelle des adultes (conformément à l'art. 3 let. a LFCo), qu'ils soient prévus pour :

- a) promouvoir l'acquisition et le maintien des compétences de base chez les adultes (art. 3 al. 1 et al. 2 let. a) dans le cadre du cofinancement de la Confédération ;
- b) encourager la formation dans d'autres thèmes d'intérêt public définis à l'art. 3 al. 2 let. b à d.

**Art. 2 Champ d'application**

<sup>1</sup> Les présentes directives sont applicables aux organisations actives dans la formation non formelle des adultes (art. 3 let. a LFCo), exerçant une tâche d'intérêt public (art. 3 al. 2), et en particulier à leurs activités à but non lucratif.

<sup>2</sup> Les présentes directives ne s'appliquent pas aux organisations actives dans la formation formelle (art. 3 let. b LFCo), règlementée par l'Etat

- a) dispensée dans le cadre de la scolarité obligatoire ;
- b) débouchant sur l'obtention des diplômes et grades suivants :
  - diplôme du degré secondaire II, diplôme de la formation professionnelle supérieure ou grade académique ;
  - diplôme constituant la condition à l'exercice d'une activité professionnelle réglementée par l'Etat.

<sup>3</sup> Elles ne s'appliquent en principe pas au perfectionnement professionnel ni à la formation informelle (art. 3 let. d LFCo), qui advient en dehors de la formation structurée.

**Art. 3 Définitions**

<sup>1</sup> Au sens des présentes directives, les compétences de base sont, en s'appuyant sur la définition de l'art. 13 de la LFCo *les conditions requises pour l'apprentissage tout au long de la vie. Elles couvrent des connaissances et des aptitudes fondamentales*, nécessaires à toute personne, pour s'insérer durablement dans la société au niveau culturel, économique, politique, *dans les domaines ci-après :*

- a) *Lecture, écriture et expression orale dans une langue nationale ;*
- b) *Mathématiques élémentaires ;*
- c) *Utilisation des technologies de l'information et de la communication ;*
- d) Raisonement logique ;
- e) Repérage dans l'espace ;
- f) Repérage dans le temps.

Ces compétences transversales sont acquises durant la scolarité obligatoire ou dans le cadre d'une formation non formelle ou informelle. Elles diffèrent ainsi des compétences professionnelles.

<sup>2</sup> Sont considérées comme des formations d'adultes non formelles concernant des thèmes d'intérêt public, les cours sur les thématiques suivantes :

- a) Compétences de base chez les adultes (art. 3 al. 1) ;
- b) Activités bénévoles ;
- c) Première langue locale (français, allemand) ;
- d) Deuxième langue locale (français, allemand et dialecte) et anglais.

<sup>3</sup> Les compétences de base sont encouragées en principe par des formations non formelles (art. 3 let. a LFCo), structurées en cours, organisées et basées sur des programmes d'enseignement et sur une relation enseignant-apprenant. Des cours en compétences de base peuvent ainsi préparer à l'entrée en formation professionnelle initiale ou supérieure qui, en tant que formation formelle (art. 3 let. b LFCo), permet d'acquérir des compétences professionnelles.

#### **Art. 4 Principes généraux**

<sup>1</sup> Le SOPFA priorise le soutien des cours en lien avec l'encouragement des compétences de base chez les adultes, selon l'article 13 de la LFCo et la convention qui lie le SEFRI et le SOPFA.

<sup>2</sup> Les cours portant sur d'autres thèmes décrits à l'art. 3 al. 2 peuvent également être soutenus selon les moyens financiers à disposition.

<sup>3</sup> En complément au cadre fixé par l'art. 10 de la LFCo, le SOPFA peut subventionner les cours des organisations actives dans la formation non formelle des adultes si les conditions suivantes sont réunies :

- a) elles répondent à un intérêt public, comme défini à l'art. 3 al. 2 ;
- b) elles ne pourraient pas être proposées, ou pas dans une mesure suffisante, sans l'aide financière du secteur public (Confédération, Etat et communes) (art. 4 al. 5) ;
- c) elles correspondent au but et à l'objet de l'art. 1 LFAd ;
- d) l'efficacité des aides financières de la Confédération et de l'Etat de Fribourg est régulièrement vérifiée (art. 11 al. 1 let. b et c et art. 12).

<sup>4</sup> Lors du calcul d'une subvention, la règle de la subsidiarité est appliquée, en cohérence avec l'art. 4, al. 3 let. b et en prenant en compte, dans l'ordre d'importance,

- a) des éventuels moyens propres de l'organisation requérante ;
- b) d'autres sources de financement privé ;
- c) des subventions cantonales ;
- d) des subventions fédérales.

<sup>5</sup> En complément à l'art. 19 de la LSub, les subventions peuvent être accordées à moyen terme, si le cours en question ne peut pas être organisé à un coût réduit pour les participant-e-s (art. 6 al. 3) sans subventions.

<sup>6</sup> Le cercle des personnes bénéficiaires décrits à l'article 5 al. 1 let. b de la LFAd, inclut en principe les adultes dès 25 ans habitant dans le canton de Fribourg. Dans les cas où un-e jeune adulte entre 18 et 25 s'intéresse à une formation de remise à niveau en compétences de base selon l'art. 5 al. 1 LFAd, et ne peut pas bénéficier d'offres comparables en vertu des législations sur la formation professionnelle, l'intégration des étrangers ou l'assurance chômage, il/elle peut exceptionnellement être admis/e à une formation portant sur les compétences de base pour adultes.

## **Art. 5 Financement**

<sup>1</sup> Les moyens destinés à subventionner des cours dans le domaine de la formation non formelle des adultes proviennent de deux sources :

- a) budget annuel de l'Etat de Fribourg ;
- b) contributions fédérales accordées sur la base de la convention de prestations entre le SEFRI et le SOPFA.

<sup>2</sup> Ces moyens sont répartis dans deux cadres budgétaires.

<sup>3</sup> Le cadre budgétaire pour les cours concernant les compétences de base chez les adultes (art. 3 al. 2 let. a et art. 4 al. 1) est constituée de contributions fédérales au programme cantonal pour la promotion des compétences de base chez les adultes et d'une partie du budget cantonal pour la formation des adultes.

<sup>4</sup> Le cadre budgétaire pour les cours concernant les autres thèmes d'intérêt public (art. 3 al. 2 let. b à d et art. 4 al. 2) est constituée du reste du budget cantonal pour la formation des adultes.

## **2 Subventionnement**

### **Art. 6 Critères de subventionnement**

<sup>1</sup> L'Etat soutient les offres de formation non formelle des adultes selon l'art. 1 du RFAd et l'art. 3. Ces offres sont :

- a) neutres du point de vue confessionnel et politique ainsi que ;
- b) facultatives pour les participant-e-s.

<sup>2</sup> Le soutien financier de l'Etat ne peut être accordé aux activités décrites à l'art. 1 al. 2 let. d et f RFAd, avec les précisions suivantes :

- a) La notion animation culturelle est remplacée par animation socio-culturelle. Elle accompagne les groupes sociaux et les individus dans leur développement personnel ou dans le développement social.
- b) La formation interne aux entreprises et aux administrations ne peut être subventionnée, à l'exception des cours sur le lieu de travail soutenus financièrement par des fonds fédéraux pour la formation professionnelle (art. 32 al. 2 let. a et art. 55 al. 1 let. g, LFPr). Ces fonds sont mis à disposition dès 2018 pour l'encouragement des compétences de base chez les adultes, uniquement sur le lieu de travail, et ne sont pas liés aux présentes directives.

<sup>3</sup> La subvention doit obligatoirement faire diminuer les frais de cours des participant-e-s, afin de rendre les cours accessibles au plus grand nombre de personnes.

### **Art. 7 Dépenses subventionnables**

<sup>1</sup> Un forfait maximal est calculé par heure-participant de 60 min. Il couvre une partie des frais inhérents à l'organisation d'un cours selon un plafond établi par le SOPFA.

### **Art. 8 Calcul des subventions**

<sup>1</sup> La clé de répartition des subventions est établie par le SOPFA en fonction de la stratégie cantonale, basée sur les besoins du canton de Fribourg.

<sup>2</sup> Les cours sont subventionnés jusqu'à concurrence de 80% (en additionnant toutes les subventions publiques, fédérales et cantonales) des dépenses subventionnables (art. 7 al. 1). 20%

---

des coûts au minimum doivent être couverts par les moyens propres des organisations requérantes ou par d'autres sources financières privées (art. 4 al. 4).

### **Art. 9 Soumission des demandes de subventions**

<sup>1</sup> Les demandes de subventions sont effectuées pour deux années consécutives, suite à un appel à projet ayant lieu tous les deux ans.

<sup>2</sup> En cas de non-respect des délais annoncés, le SOPFA n'entre en principe pas en matière.

### **Art. 10 Décision et versement des subventions**

<sup>1</sup> La décision est notifiée aux prestataires de formation avant la première des deux années de contribution. Elle fixe le nombre d'heures-participant à atteindre à la fin des deux années.

<sup>2</sup> La subvention est versée en deux tranches annuelles.

### **3. *Qualité, compte rendu, remboursement et devoir d'information***

#### **Art. 11 Assurance qualité**

<sup>1</sup> L'art. 7 RFAd est complété comme suit avec des aspects de l'art. 6 LFCo :

- a) Les organisations actives dans la formation non formelle sont responsables de l'assurance et du développement de la qualité de leur offre.
- b) Les organisations qui proposent plus de 1'000 heures-participant (à 60 min) par an, doivent disposer d'un système de gestion de qualité certifié. Les autres requérants sont dispensés de cette obligation.
- c) Le SOPFA se réserve le droit d'effectuer un contrôle de qualité.

#### **Art. 12 Compte rendu et remboursement**

<sup>1</sup> Les bénéficiaires d'aides financières remettent chaque année un compte rendu ainsi que des pièces justificatives définies par le SOPFA.

<sup>2</sup> Si le nombre d'heures-participant fixé dans la décision (art. 10 al. 1) n'est pas atteint à la fin des deux années de contribution, un remboursement est exigé au prorata.

#### **Art. 13 Devoir d'information**

<sup>1</sup> Les bénéficiaires d'aides financières ont le devoir d'informer le SOPFA immédiatement de tout changement majeur relatif à leur organisation et de tout élément risquant de compromettre la réalisation, même partielle des objectifs.

<sup>2</sup> Les propositions relatives à une autre forme de réalisation des prestations convenues sont soumises à l'approbation du SOPFA.

#### **Art. 14 Abrogations**

<sup>1</sup> Les directives concernant le subventionnement des activités de formation des adultes du 25 septembre 2019 sont abrogées.

---

**Art. 15 Disposition transitoire**

<sup>1</sup> Les cours dispensés jusqu'au 31 décembre 2022 restent soumis aux directives dans leur version du 12 juillet 2021.

<sup>2</sup> Les cours dispensés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 sont soumis aux directives dans leur version du 1<sup>er</sup> juillet 2022.

**Art. 16 Entrée en vigueur**

Les présentes directives entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2020.

  
Sylvie Bonvin-Sansonnens  
Conseillère d'Etat, Directrice